

Arrêt

n° 310 024 du 16 juillet 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X, représentée par sa mère X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2024 par X agissant en sa qualité de représentante légale de X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 avril 2024.█

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.█

Vu l'ordonnance du 21 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2024.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assisté par Me E. DELVILLE *loco* Me C. MOMMER, avocat, et par sa mère, Mme M. FOFANA.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Tu es né en Belgique (Bruxelles) le 29/07/2022, hors mariage.

De nationalité guinéenne et d'ethnie malinké, ta mère, Madame [M. F.] (SP [...]), ignore l'identité de ton père.

Elle (ta mère) aurait quitté la Guinée le 04/06/2019, serait arrivée en Belgique le lendemain (05/06/2019), et le 07/06/2019, elle y avait introduit une demande de protection internationale (dans la suite noté DPI).

A la base de celle-ci, elle invoquait le fait qu'à l'âge de 15 ans, elle aurait été mariée de force à un certain [A. K.], lequel serait un ami de son oncle paternel (petit-frère de son père) Laye Sékou Fofana, qui l'aurait élevé après le décès de ses parents ; que pendant sa vie conjugale, son mari l'aurait forcée à avoir des relations sexuelles avec lui et aurait été violent envers elle ; que le 14 janvier 2014, elle aurait donné naissance à une fille [F. K.] ; qu'en 2018, son mari lui aurait fait part de sa volonté de l'exciser, puis serait tombé malade ; qu'en 2019, après son rétablissement, il serait revenu à la charge, ce qui aurait décidé ta mère de quitter la Guinée.

En cas de retour en Guinée, elle invoquait la crainte d'y être excisée par son mari.

Le 02/04/2020, le CGRA lui avait notifié une décision de Refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Le 26/11/2020, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après appelé CCE) confirmait cette décision par son arrêt n° 244964.

Le 12/04/2023, elle (ta mère) a introduit une demande de protection internationale en ton nom.

A la base de celle-ci, elle invoque la crainte que tu sois persécuté en Guinée par son ex-mari, et/ou par sa famille paternelle, au motif que tu serais né hors mariage.

A l'appui de ses déclarations, elle dépose ton acte de naissance.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande. Concrètement, en raison de ton jeune âge, ta maman a été entendue à ta place, dans le cadre de ta demande de protection internationale ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général dans le traitement des demandes de protection internationale introduites par des mineurs d'âge (qu'ils soient accompagnés ou non) ; et il a été tenu compte de ton jeune âge dans l'analyse de ton dossier.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Après une analyse approfondie des déclarations de ta mère, le Commissariat général constate qu'elle n'est pas parvenue à établir de façon crédible l'existence dans ton chef d'une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1950 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980.

Ta mère invoque la crainte dans ton chef d'être tué par son ex-mari (voir les notes de votre entretien personnel du 20/02/2024 (ci-après noté NEP), p.6).

Je rappelle (i) qu'elle (ta mère) avait déjà invoqué son mariage dans le cadre de sa propre demande ; (ii) que le le CGRA avait pris envers celle-ci (la demande de ta mère) une décision de Refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité générale de son récit, notamment de son mariage ; et (iii) que cette décision avait été confirmée par le CCE par son arrêt n° 244964 du 26/11/2020.

*Le CCE relevait notamment que « A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a instruit de façon appropriée la présente demande de protection internationale et qu'il a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, **le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans interroger davantage la requérante et en tenant suffisamment compte de son profil, que le mariage forcé qu'elle allègue et les craintes qu'elle exprime ne sont aucunement établis.** Le Conseil ne peut dès*

lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser ou répéter les dépositions antérieures de la requérante. [...] » (voir arrêt CCE n° 244964 du 26/11/2020, pt 4.4.1).

Ayant remis en cause le mariage de ta mère (et donc l'existence d'un mari), le CGRA ne peut accorder de crédit à la crainte alléguée par ta mère envers son ex-mari.

Ta mère invoque également la crainte que tu seras persécuté par sa famille à cause du fait que tu serais né hors mariage (voir les notes de ton entretien personnel du 20/02/2024 (ci-après noté NEP), pp.6-7). Le CGRA ne peut accorder de crédit à cette crainte pour les raisons qui suivent.

Premièrement, parce qu'il ressort des propres déclarations de ta mère qu'en 2014, elle avait donné naissance en Guinée à une fille dénommée [F.], et qui y vivrait jusqu'à ce jour (en Guinée) (NEP, p.5), ce qui m'amène à considérer que votre sœur [F.] était également née hors mariage en Guinée, étant donné que le mariage de ta mère avait été jugé non crédible.

Deuxièmement, ta mère, sa sœur [M. F.], et ta sœur [F.] ne sont pas excisées (NEP, p.8, + notes de l'entretien personnel de ta mère, pp.12, 16). Le fait qu'elles (ta mère, sa sœur, ..) n'aient pas été excisées en Guinée, où les infos objectives rapportent que plus de 90 % des filles et des femmes âgées de 15 à 49 ans ont subi cette pratique, montre que sa famille ne peut être qualifiée de conservatrice.

Troisièmement, les informations objectives à disposition du CGRA rapportent que le phénomène d'enfants nés hors mariage est **assez répandu** en Guinée, aussi bien en ville qu'à la campagne (voir COI Focus. GUINEE. Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage, 16/05/2017, p.14); que si tant les mères que les enfants sont mal perçus par la société, le code pénal (Loi n° 2016/059/AN) guinéen de 2016 **ne contient aucune disposition incriminant le fait d'avoir un enfant en dehors du cadre du mariage** (ibid) ; des « discriminations » entre les enfants selon la situation de leurs parents, mariés ou non, notamment en matière de succession (ibid). En l'espèce, le mariage de ta mère ayant été remis en cause -et partant votre contexte personnel et familial tel que présenté par vous-, le CGRA estime que tu ne devrais pas être victime de telle discrimination (à la succession) en cas de retour en Guinée.

Au vu des développements qui précèdent, le CGRA ne peut accorder de crédit à la crainte alléguée par ta mère dans ton chef. Par conséquent, le statut de réfugié ne t'est pas accordé.

En ce qui concerne la situation sécuritaire en Guinée, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du **statut de protection subsidiaire**.

S'agissant donc de la situation sécuritaire dans votre pays, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes : http://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf ou <http://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/guinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-larmee-la-tete-deso-n-pays> ; [https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea] ; https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/guinee/voyager-en-guinee-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-en-guinee ; <https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-CountryInformation-Pages/Guinea.html>) que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT). En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois. Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980.

Ton acte de naissance que tu déposes (voir document n° 1 dans la farde « Documents ») établit ton identité, mais ne permet pas de remettre en cause les arguments ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. Dans un premier moyen relatif au statut de réfugié, elle invoque la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 1^{er}, (A), 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative* » ; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; [la violation] de l'obligation de motivation matérielle.

2.3. Elle affirme que le statut d'enfant né hors mariage du requérant n'est pas contesté par la partie défenderesse et critique le raisonnement ayant conduit la partie défenderesse à contester le caractère traditionnel de la famille maternelle du requérant. Elle cite ensuite à l'appui de son argumentation des extraits de diverses sources concernant la situation des enfants en Guinée ainsi que d'arrêts du Conseil. Elle invoque encore des recommandations du *Guide des procédures à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés* » édité par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) concernant le concept de « persécution » ainsi que l'intérêt supérieur de l'enfant.

2.4. Dans un deuxième moyen relatif au statut de protection subsidiaire, elle invoque la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative* » ; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs

2.5. Se référant à l'argumentation développée plus haut, elle invoque un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

2.6. En conclusion, la partie requérante prie le Conseil : à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée ; à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

3.3. A cet égard, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil observe qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle en outre qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.4. A titre préliminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 **2479/001**, p. 95). A 10916

3.5. En l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre que le requérant demeure réellement éloigné de son pays en raison des faits invoqués pour justifier sa crainte. Elle souligne que la réalité et le sérieux des menaces émanant de l'ex-mari de sa maman ne sont pas établis dès lors que les dépositions de cette dernière à l'égard du mariage forcé allégué n'ont pas été jugées crédibles dans le cadre de la demande de protection internationale qu'elle avait précédemment introduite. La partie défenderesse expose ensuite pour quelles raisons elle estime que les autres craintes du requérant liées à son statut d'enfant né hors mariage ne sont pas fondées.

3.6. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les craintes du requérant, actuellement âgé de 2 ans, sont essentiellement liées à son statut d'enfant né hors mariage et que le récit de sa mère, qui le représente dans le cadre de la présente procédure, n'a pas été jugé crédible dans le cadre de la demande qu'elle avait elle-même introduite en 2019, demande définitivement clôturée par un arrêt du Conseil du 26 novembre 2020 (n°244 964). Le Conseil se rallie par conséquent aux motifs de l'acte attaqué constatant que le requérant n'établit pas la réalité des menaces émanant du mari forcé de sa mère. Le Conseil estime en outre que la motivation de l'arrêt précité suffit à priver de crédibilité l'ensemble du récit invoqué pour justifier la crainte invoquée à l'appui la présente demande dès lors que la réalité du contexte familial décrit par la mère du requérant n'a pas été considérée comme établie à suffisance (voir notamment CCE 244 964, p.8, 4.4.3.). Le Conseil estime que pour les mêmes raisons, le statut d'enfant né hors mariage du requérant n'est pas établi.

3.7. Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. L'argumentation qui y est développée tend essentiellement à démontrer qu'en raison de son statut d'enfant né hors mariage, le requérant craint avec raison d'être persécuté en Guinée. Le Conseil n'y aperçoit en revanche aucun élément de nature à convaincre que le requérant serait effectivement considéré comme un enfant né hors mariage en cas de retour en Guinée, que ce soit par sa famille paternelle et/ou par la société guinéenne en général. La simple affirmation que le requérant n'a pas été reconnu par son père biologique, qui est par ailleurs uniquement étayée par un acte de naissance sans mention du père imprimé à partir de la banque de données des actes d'Etat civil en août 2022, ne permet pas de conduire à une appréciation différente compte de l'absence de crédibilité du récit de la mère du requérant au sujet de son statut matrimonial et de sa situation familiale.

3.8. Enfin, en ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions, au regard des informations disponibles sur son pays. Certes, en l'espèce, à la lecture des informations

citées dans le recours, le Conseil estime ne pas pouvoir exclure que des enfant guinéens soient victimes de persécutions en raison de leur naissance hors mariage. Toutefois, il n'est pas permis de déduire de ces sources qu'il existe en Guinée une persécution de groupe à l'encontre de tous les enfants guinéens nés hors mariage. Les informations générales citées dans le recours, qui ne contiennent aucune indication sur la situation personnelle du requérant, ne permettent pas de conduire à une autre appréciation.

3.9. Il résulte de ce qui précède que les faits invoqués pour justifier la crainte du requérant ne sont pas établis à suffisance. Le Conseil estime que ce constat suffit à fonder la décision de lui refuser le statut de réfugié. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les arguments de la requête se rapportant aux autres griefs de la décision querellée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.10. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2. La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.3. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs ne sont pas établis, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.4. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille vingt-quatre par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE